



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.01.08

Rapporteur : Paul FIGVED

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 09 mars 2023

Date d'affichage : 09 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le quinze mars à dix-huit heures trente,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE*, Maire,

Etaient Présents :

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE,
Gaspard BOREL, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul
FIGVED, Sophie PAUMOND,

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Gilles PERLI
Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO
Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Sophie PAUMOND a été élue secrétaire de séance

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 14

Objet : Fiscalité 2023

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- De la taxe foncière due les propriétés bâties (TFPB),
- De la taxe d'habitation (TH) réduite aux seules résidences secondaires depuis 2022,
- Et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (THNB).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que la réforme de la taxe d'habitation est arrivée à son terme et qu'il convient, à compter de 2023 de délibérer, à nouveau, pour voter le taux de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi qu'aux locaux vacants (le taux de référence correspond au dernier taux de TH voté, soit celui de 2019, soit 10,77%) ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux communaux et ce, pour la 5^{ème} année consécutive.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

↪ **ARRETE** les taux des 3 taxes applicables en 2023, aux différentes bases d'imposition ainsi qu'il suit :

-	Taxe d'habitation (TH)	10,77 %
-	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	45,57 %
-	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	124,54 %

↪ **CHARGE** M. le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale avant le 15 avril 2023, avec en annexe l'état 1259 signé.

↪ **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Fait et délibéré en séance le 15 mars 2023

Le Maire

Emeric SALLE

